

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie  
et du numérique

## Décret n°                      du modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation

NOR : EINM1424867D

**Publics concernés** : administrations (préfectures), particuliers (créateurs et gestionnaires de fonds de dotation).

**Objet** : fixation du montant de la dotation minimale initiale et définitions des modalités de cette obligation.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a modifié le droit des fonds de dotation, notamment en leur imposant une « dotation initiale au moins égale à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut excéder 30 000 euros ». Le présent décret, en son article 1<sup>er</sup>, fixe ce montant à 15 000 euros. Il fixe, en son article 2, un mécanisme de sanction en cas de manquement à cette obligation. Il prévoit, en son article 3, que le montant de la dotation initiale pourra être, à l'avenir, modifié par décret simple.

**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

**Décrète :**

**Article 1**

Après l'article 2 du décret du 11 février 2009 susvisé est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis -Le montant de la dotation initiale mentionné au III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée doit être versé en numéraire et ne peut être inférieur à 15 000 euros. »

**Article 2**

A l'article 9 du même décret il est ajouté un *f*) ainsi rédigé :

« *f*) Le fait, pour le fonds de dotation, de n'avoir pas respecté l'obligation de disposer de la dotation initiale prévue au III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée. »

**Article 3**

Le montant de la dotation initiale mentionné à l'article 2 bis du décret du 11 février 2009 susvisé peut être modifié par décret.

**Article 4**

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le 2014

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
Bernard Cazeneuve

Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique  
Emmanuel Macron